

❖ Références :

- Loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002
- Décret n° 2010-1783 du 8 juillet 2010
- Circulaire du 14 décembre 2010 NOR iocb1032174C
- Art. R 2122-7 à R 2122-9 du CGCT

LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le secrétariat de la commune doit organiser la publicité des actes de la commune ...

La question préliminaire à se poser :

Quelle est la nature de l'acte administratif ?

Les actes administratifs sont soumis à des règles de publicité différentes selon leur nature :

→ **Les actes réglementaires ou à portée générale sont affichés et/ou publiés :**

- les délibérations
- les arrêtés du maire sur délégation du conseil municipal
- les arrêtés du maire relevant du pouvoir de police

→ **Les actes individuels sont notifiés :**

- les délibérations ne concernant qu'une personne ou un groupe de personne en particulier
- les arrêtés du maire à caractère individuel (statut des agents).

Quels sont les effets de la publicité des actes de la commune ?

➔ **Rendre les actes opposables** c'est-à-dire de déclencher le délai de recours de deux mois pendant lequel un recours pour excès de pouvoir peut être exercé, valoir preuve irréfragable de leur existence et permettre l'information des administrés.

➔ **Rendre immédiatement exécutoires les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité** (art. L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT).

Quelles sont les mesures de publicité obligatoires à organiser dans la commune ?

- **Affichage des comptes-rendus de séances** (art. L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT).
- **Affichage intégral des délibérations ou publication au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3 500 habitants** (art. L.2121-24 al. 4 et R.2121-10 du CGCT).
- **Affichage intégral des délibérations et des décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal et/ou publication au registre des délibérations** (art. R.2121-9 du CGCT).
- **Publication des arrêtés du maire, pris en son pouvoir propre (notamment en matière de police, de recrutement des agents) au registre des arrêtés du maire** (art. L.2122-29 du CGCT).
- **Insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations en matière économique et d'attribution d'une convention de délégation de service public** (art. L. 2121-24 al. 3 du CGCT).

Quelles sont les formalités de publicité ?

➔ Le compte-rendu de séance

Comment l'afficher ?

Le maire doit faire procéder à l'affichage d'extraits des PV à la porte de la mairie ou dans un lieu qui est accessible aux heures d'ouverture (art. L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT - TA Paris du 26 avril 2000).

L'affichage porte sur des extraits du procès-verbal ou compte-rendu de séance qui en reprennent les points essentiels de manière à informer les administrés du sens et de la portée des délibérations adoptées. Les éventuels propos injurieux ou diffamatoires tenus pendant la séance ne doivent pas apparaître, sous peine pour le maire de voir sa responsabilité pour faute personnelle engagée (TC 7 mai 1953, Mitard).

Dans quel délai ?

8 jours (art. R.2121-11 du CGCT). Il n'y pas de délai précis pour la durée de l'affichage.

N.B : Depuis la publication le 8 août 2015 de la loi NOTRE, si la commune possède un site internet, le compte rendu doit être également mis en ligne dans le même délai.

➔ Le registre des délibérations

L'inscription des délibérations est prévue par ordre de date selon l'article L.2121-23 du CGCT.

Il se distingue du PV ou du compte rendu de séance, parce qu'il ne comporte que le dispositif de la délibération c'est-à-dire l'essence de la décision.

Un décret du 8 juillet 2010 modifie les dispositions du CGCT applicables à la tenue de tous les registres communaux.

Quelle présentation matérielle ?

- **Sous forme papier :**

- Publication du dispositif de chaque délibération sur un feuillet mobile côté et paraphé par le maire.

La rédaction du dispositif des délibérations à caractère réglementaire publiées doit être identique à celui des délibérations transmises au contrôle de légalité et des arrêtés réglementaires du maire (art. L.2121-24 al.2 et art. L.2122-9 al.2 du CGCT – circulaire n° 332 NOR INT B9900241C du 3 décembre 1999 relative à la tenue des registres).

- Rédaction d'un feuillet de clôture des séances portant la signature des présents, suit les délibérations de la séance auquel il se rapporte (art. R.2121-9 du CGCT).
- Le papier utilisé doit être permanent (norme ISO 9706.1999 de préférence) ; l'encre doit être stable dans le temps et neutre (utilisation d'une imprimante laser) ; le collage est prohibé et l'utilisation de feuillets blanc est préconisé pour des considérations de conservation ; l'impression peut se faire recto verso en format A4 ou A3.
- Elaboration d'une table par date et par objet pour chaque registre.

- **Sous forme électronique, à condition que :**

- la publication offre toutes les garanties d'authenticité ;
- que l'affichage en mairie et la mise à disposition à titre permanent et gratuit d'un registre papier soit assurés en Mairie.(art. L2131-1 der. Alinéa modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015).

Quelles mentions obligatoires ?

- La mention de la convocation des membres (art. L. 2121-10 du CGCT).
- La date de l'affichage du compte rendu.
- La mention du huit clos dans le préambule de la délibération, le cas échéant.
- Le nom de la commune et la date de la séance pour chaque délibération.
- Le numéro d'ordre de la délibération en séance, conforme à l'ordre du jour.

Dans quel délai ?

Pas de délai obligatoire pour la transcription sur le registre.

Cependant au vu du formalisme imposé, la publication doit suivre la tenue de chaque assemblée.

Les feuillets sont reliés en fin d'année ou tous les 5 ans maximum pour les communes de moins de 1 000 habitants, selon les mêmes formalités que les registres d'état civil.

➤ Le recueil des actes administratifs

Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Facultatif pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (art. L.5211-47 et R. 5211-41 du CGCT)

Quelles particularités ?

- Publication trimestrielle au plus tard (art. R.2121-10 al.3 du CGCT).
- Le recueil doit être mis à la disposition du public en mairie.
- Affichage en mairie d'une information relative à la mise à disposition du recueil dans les 24h (ce qui dispense de l'affichage intégral des délibérations).
- Diffusion par numéro ou par abonnement, à titre gratuit ou onéreux.

➤ Le registre des arrêtés du maire

La publication des arrêtés est constatée par une déclaration certifiée du maire.

Quelles particularités ?

Chaque arrêté, chaque acte de publication et de notification est inscrit par ordre de date.

Les feuillets portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chaque acte (art. R. 2122-7 du CGCT).

A propos de la nature des actes, la circulaire du 14 décembre propose de prendre référence sur la nomenclature des actes utilisés dans le cadre de la procédure de télétransmission en Préfecture, pour définir les domaines d'intervention des actes de la commune, pris par le maire sur délégation du conseil municipal. Cette préconisation peut être appliquée aux arrêtés.

Rien n'interdit de prévoir plusieurs registres selon la nature des arrêtés, cependant cela est en contradiction avec l'objet de simplification d'archivage. De plus, il est désormais prévu qu'un registre unique peut regrouper le registre des délibérations et celui des arrêtés.

Dans ce cas, la nomenclature et un index clair et précis sont nécessaires.